



AVIS D'APPEL D'OFFRES

COMMUNE DE METZ DEVANT LES PONTS

VENTE DE LOT BATI

La Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle a été chargée de la gestion de la succession de :

- M. Roger KERN, né le 02/10/1949 à MONTIGNY LES METZ (57) et décédé le 29/06/2021 à METZ (57), par ordonnance du Tribunal Judiciaire de METZ (57) du 29/08/2022.

Il est envisagé de procéder à la vente du bien dépendant de la succession du défunt sur la commune de METZ DEVANT LES PONTS, bien cadastré comme suit :

Lot	Section d'assise	N° parcelle d'assise	Lieu-dit	Surface
1	ED	19/0005	10 rue Le Moyne	10a67ca

•**Type de bien : Au 7ème étage avec vue magnifique, appt de 88,30m² type F5, 3 chambres, salon-séjour, cuisine, SDB, bacon, cave et garage. Travaux à prévoir.**

•Lots mis en vente : CH, JR et C8A

•Visites du bien : les **20 septembre et 4 octobre 2023**. Contacter notre mandataire au **03 87 70 22 71** ou par mail contact@crystal-immo.fr pour RDV.

•Logement à consommation énergétique classe D «209 kWh/m²/an » Emission CO2 de 45kg/m²/an

•Aucun appel auprès de la DDFiP

•Modalités de remise des offres : l'offre datée et signée devra préciser : nom, prénom, adresse, téléphone, profession du candidat, prix offert en chiffres et en toutes lettres, modalités de paiement (prêt, sans prêt), ressources , pièces justificatives. Elle sera glissée dans une enveloppe cachetée portant la seule mention « Ne pas ouvrir : offre succession KERN »

•Cette enveloppe sera glissée dans une 2ème enveloppe à adresser par **lettre recommandée avec accusé de réception** à : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES - GPP- 50 rue des Ponts 54036 NANCY

•Seuls les candidats ayant visité le bien peuvent formuler une offre sur document préformaté remis par le mandataire

•Date limite de dépôt des offres : **13 octobre 2023**

•Mise à prix : **60000€ hors frais de notaire**

•Prix de réserve : oui

•Si prix de réserve non atteint, la DDFiP se réserve le droit de ne pas donner suite à la vente

•Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, la vente ne sera parfaite entre les parties qu'en cas de régularisation par acte notarié et de paiement intégral du prix **dans les 4 mois** de l'acceptation par le Domaine de l'offre présentée. Passé ce délai et à défaut d'accord de prorogation du Domaine, l'engagement par l'Administration de vendre à l'amateur sera caduc

•Il est précisé que si la Commune bénéficie d'un droit de préemption sur ce bien, elle peut se substituer au candidat retenu .